

VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 10 vom 21. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___10

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 10 du 21 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 10 del 21 gennaio 2015

Regeste

PLAINTÉ À L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE, COMMINATION DE FAILLITE, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION | 29 Cst., 159 LP, 160 LP, 17 LP, 18 LP

Erwägungen

E. 28

al. 4 LVLP, les allégations de faits nouveaux ainsi que la production de nouvelles pièces sont licites en procédure de recours, il n'en va pas de même des conclusions nouvelles. La plainte LP et le recours contre la décision sur plainte doivent porter sur les mêmes objets, sous peine d'irrecevabilité (CPF, 31 mars 2014/11; CPF, 26 juin 2003/52). Les conclusions III et IV sont ainsi irrecevables. Les déterminations de l'office sont recevables (art. 31 al. 1 LVLP). Il en va de même des déterminations de l'intimé et des pièces nouvelles qui y étaient jointes (art. 31 al. 1 LVLP). II. La recourante reproche tout d'abord au premier juge d'avoir omis de se prononcer sur la question du montant de la créance effectivement due alors même que sa plainte comportait des conclusions dans ce sens. Elle y voit un déni de justice formel qui justifierait l'annulation de la décision. a) Selon l'art. 29 al. 1 Cst, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité omet de statuer sur une requête qui lui est présentée dans les délais et en bonne et due forme alors qu'elle était tenue de statuer (ATF 135 I 6 c. 2.1, JT 2011 IV 17; ATF 117 Ia 116 c. 3a; SJ 2007 I 472). L'interdiction du déni de justice est un droit de nature formelle dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du sort du recours sur le fond (ATF 121 I 230 c. 2a; SJ 2007 I 472). b) En l'espèce, le premier juge a rejeté la plainte déposée par la recourante le 24 juillet 2014. Ce faisant, il a rejeté l'intégralité des conclusions prises, soit également celles qui tendaient à ce que l'autorité de première instance se prononce sur le montant de la créance encore due. Il a motivé cette décision en rappelant que la voie de la plainte n'était en aucun cas ouverte pour contester le bien-fondé d'une créance. L'autorité de première instance a donc bel et bien statué sur les conclusions litigieuses de sorte que tout déni de justice peut être exclu. Ce grief de la recourante doit par conséquent être rejeté. III. La recourante ne soutient plus, à juste titre, que la commination de faillite aurait été établie prématurément compte tenu du recours qu'elle avait déposé contre le prononcé de mainlevée du 7 mai 2014. En effet, selon la jurisprudence, rien ne s'oppose à ce qu'une commination de faillite soit notifiée nonobstant un recours pendant contre la décision de mainlevée pour autant que le recours n'ait pas d'effet suspensif (ATF 130 III 657 c. 2.1, JT 2005 II 138; ATF 126 III 479 c. 2, JT 2000 II 84; ATF 101 III 40 c. 2, JT 1977 II 7). En l'espèce, une commination de faillite pouvait être notifiée, dans la mesure où le recours déposé n'a pas suspendu la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision

attaquée (art. 325 al. 1 CPC), et que la requête d'effet suspensif contenue dans le recours a été rejetée par décision du 2 juillet 2014. La recourante conteste toutefois le montant de la créance invoquée par le poursuivant : elle soutient avoir démontré que le solde dû s'élèverait à 14'400 fr. et non pas à 16'900 fr., que le prononcé du juge la mainlevée serait dès lors inique et que le montant de la prétention indiquée dans la commination de faillite devrait être corrigé en conséquence. a) Selon l'art. 159 LP, dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office adresse sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite. Conformément à l'art. 160 al.1 LP, la commination de faillite énonce les indications prescrites pour la réquisition de poursuite (ch.1), la date du commandement de payer (ch.2), l'avertissement que le créancier pourra requérir la faillite à l'expiration d'un délai de 20 jours (ch.3) et l'avis que le débiteur peut, dans les 10 jours, recourir devant l'autorité de surveillance (art. 17), s'il estime n'être pas sujet à la poursuite par voie de faillite (ch.4). Selon l'art. 160 al. 2 LP, il est en outre rappelé au débiteur que la loi lui permet de proposer un concordat. Ainsi, la commination de faillite énonce en particulier, en monnaie légale suisse, le montant de la prétention déduite en poursuite et, s'il y a lieu, l'intérêt réclamé (taux et dies a quo), ainsi que les frais du commandement de payer - éventuellement les frais et les dépens non recouverts d'une procédure de mainlevée, à l'exclusion des frais et dépens d'une procédure au fond (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 12 ad 160 LP). L'office ne peut toutefois y faire figurer un montant supérieur à celui pour lequel la mainlevée a été octroyée (dans ce sens, Ottomann/R.Markus, Basler Kommentar, n° 2 ad 160 LP). La voie de la plainte est ouverte contre une commination de faillite, qui est un acte de poursuite (Cometta, Commentaire romand, n. 1 ad art. 161 LP), par exemple lorsque le poursuivi excipe de l'ouverture d'une action en libération de dette (Gilliéron, op. cit., n. 19 ad art. 159 LP), s'il estime qu'il n'est pas sujet à la poursuite par voie de faillite ou que la poursuite par voie de faillite est exclue (RVJ 2007 p. 204; Gilliéron, op. cit., n. 18 ad art. 160 LP) ou encore s'il considère que la commination de faillite émane d'un office des poursuites incompétent à raison du lieu (ATF 96 III 31 c. 2, rés. in JT 1973 II 27; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^{ème} éd., n. 1434, p. 341). En revanche, la procédure de plainte et de recours des art. 17 et ss LP ne permet pas de soulever des griefs relatifs à l'existence matérielle de la créance (Ottomann/R.Markus, op. cit., n° 6 ad 160 LP). Il n'appartient en effet ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance d'examiner le bien-fondé de la créance en poursuite (ATF 113 III 2, JT 1989 II 120; CPF, 2 décembre 2010/33). Le poursuivi ne peut remettre en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance reconnue dans la décision portant condamnation à payer une somme d'argent – décision sur laquelle le juge de la mainlevée s'est fondé – que dans le cadre de l'action de l'art. 85 LP ou celle de l'art. 85a LP, en invoquant l'extinction de la créance ou son inexigibilité, temporaire (sursis) ou définitive (prescription), postérieures à la décision, ou en prouvant l'existence matérielle et le contenu d'une nouvelle décision définitive annulant ou révoquant la décision condamnatoire (CPF, 15 août 2013/25; CPF, 21 septembre 2012/42; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 28 ad art. 85a LP). b) En l'espèce, le montant de la prétention mentionné sur la commination de faillite correspond, en capital et intérêts, à celui pour lequel la mainlevée définitive a été octroyée par prononcé du Juge de paix du 7 mai 2014, décision confirmée par arrêt de la Cour des poursuites et faillites du 30 octobre 2014. Selon la poursuivie, le montant dont elle serait encore débitrice en vertu de la transaction judiciaire du 24 novembre 2009 serait de 14'400 fr. et non de 16'900 francs, à la suite de versements qu'elle aurait effectués. Comme cela a

été exposé ci-dessus, les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour se prononcer sur le bien-fondé de la créance en poursuite. Partant, la commination de faillite échappe à toute critique en relation avec le montant indiqué. Le grief de la recourante doit par conséquent être rejeté. IV. En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996, RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.